

## **DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DE THANN**

**Séance du : 19 mars 2005**

**Nombre de membres en exercice : 55 - Nombre de membres présents : 38 - Procurations : 9**

---

---

**OBJET :**

**POINT N° 5 – TRAVAUX :**

**A) Modification des conditions d'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif.**

---

---

**M. Raymond HAFFNER**, Vice-Président délégué aux Travaux d'eau et d'assainissement expose aux membres que, par délibération en date du 23 septembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'adjoindre à ses compétences celle relative à "l'assainissement non collectif "(ANC).

M. le Préfet du Haut-Rhin a pris, en date du 29 décembre 2000, un Arrêté Préfectoral n° 0003744 portant modification des statuts en ce sens. En l'occurrence, cette compétence impliquait la création d'un service ANC et la mise en place du contrôle de conformité des installations des particuliers, mesure rendue obligatoire pour les communes par la Loi sur l'Eau de 1992.

La compétence globale que la Communauté de Communes s'est fixée dans ce domaine est ainsi énumérée :

☞ le contrôle et la gestion de l'entretien des installations d'assainissement non collectif des particuliers.

En effet, la Loi sur l'Eau de 1992 prévoit que les communes doivent prendre en charge obligatoirement le contrôle des installations d'assainissement des particuliers et, éventuellement, leur entretien en vertu de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un souci de cohérence avec la compétence "Assainissement Collectif" déjà assurée par la CCPT, il a été décidé de mettre en place une redevance ANC incluant également un service d'entretien des installations des particuliers .

En raison des difficultés rencontrées quant au respect de la réglementation concernant la régularité des vidanges et l'entretien en général des installations des particuliers, la prise en charge de ce service semblait être -pour la Communauté de Communes- le meilleur moyen de garantir la préservation du milieu naturel.

.../...

## 2.

Ce service est considéré comme un service à caractère industriel et commercial. Les dépenses doivent être couvertes par des recettes issues de l'exploitation de ce même service. Elles sont donc essentiellement basées sur le volume d'eau consommée.

Par délibération du 23 mars 2002, le Conseil de Communauté a pu fixer le montant de la redevance ANC, soit 0,60 € le m<sup>3</sup>, en fonction du coût des missions de contrôle et d'entretien des installations.

Ce montant, à l'instar de la redevance "Assainissement Collectif", est révisé tous les ans et a été fixé pour l'année 2004 à 0,77 € le m<sup>3</sup> par une délibération du 27 mars 2004.

Une délibération du Conseil, en date du 20 décembre 2003, a permis de mettre en œuvre la prestation d'entretien confiée à la SOGEST et d'appliquer la redevance ANC à tous les particuliers concernés.

C'est dans un même souci de cohérence que cette prestation a été confiée à la SOGEST puisqu'elle établit les factures d'eau des usagers ; la gestion et l'encaissement des recettes provenant de la redevance ANC, ainsi que leur reversement à la Communauté de Communes devaient revenir à l'évidence à ce prestataire.

Auparavant, les contrôles d'installations existantes ainsi que l'instruction des dossiers pour des installations neuves étaient réalisés par la CCPT sans aucun frais pour les particuliers concernés, ces prestations concernant près d'1/3 de ceux-ci. Pour mémoire : nombre d'habitations concernées au total : 309.

De ce fait, il existe une certaine ambiguïté relative à la notion de service rendu, puisque le financement du service ANC doit se faire par le biais de la redevance appliquée à la consommation d'eau potable.

Ainsi, dès la première facturation de cette redevance à l'occasion de la facturation de la consommation d'eau du 1<sup>er</sup> semestre 2004, quelques réclamations nous sont parvenues, ainsi qu'à la SOGEST et certains usagers ont refusé de s'acquitter de cette nouvelle redevance. A noter qu'un courrier explicatif a été adressé à l'ensemble des usagers qui ont été soumis à cette nouvelle redevance.

Compte-tenu de l'application d'une décision litigieuse, la Communauté de Communes a décidé de suspendre le recouvrement de cette redevance et a également fait une démarche dans ce sens auprès de la SOGEST, organisme chargé de son recouvrement.

Il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer en ce sens afin d'établir clairement la relation entre l'application de la redevance et le service rendu à l'utilisateur.

Il laissera le libre choix -et ce à compter du 1<sup>er</sup> jour- à chaque usager d'opter pour la formule d'entretien de ses installations au moyen d'une convention signée individuellement avec chaque usager.

.../...

### 3.

Un contrat de prestations de services a été passé avec notre délégataire de service public pour l'eau et l'assainissement collectif, en l'occurrence, la SOGEST, afin de garantir une cohérence dans l'exploitation de l'ensemble de ces services.

La délibération qui sera prise lors de cette séance par le Conseil de Communauté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, date de la mise en œuvre litigieuse de cette décision portant application de la redevance d'assainissement non collectif.

Celle-ci fixera également 3 tarifs basés sur le volume d'eau assujetti :

- 1./ tarif au m<sup>3</sup> d'eau applicable à tous les usagers du service d'assainissement non collectif, concernant la rémunération de la mission de contrôle et de suivi régulier de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ;
- 2./ tarif forfaitaire applicable à tout nouvel usager du service d'assainissement non collectif, représentant la rémunération de l'instruction du dossier de demande ANC, de la mission de conseil et de suivi de la mise en place de l'installation de l'ANC et de la délivrance du certificat de conformité ;
- 3./ tarif au m<sup>3</sup> applicable à tout usager qui bénéficie -ou qui a bénéficié au courant de l'exercice 2004- du service d'entretien de ses installations d'ANC.

Ainsi, tout usager disposant d'une installation d'assainissement non collectif ou tout propriétaire d'une habitation située dans une zone d'assainissement autonome aura le choix d'opter ou non pour la prestation d'entretien de ses installations d'ANC qui lui sera proposée au moyen d'une convention.

Au cas contraire, l'utilisateur sera simplement assujetti au paiement de la redevance ANC pour la rémunération de la mission de contrôle et de suivi régulier de ses installations.

Il devra, lors de la visite de ses installations –qui lui sera faite tous les 4 ans– pouvoir justifier de l'accomplissement de la vidange obligatoire, au moyen d'un bordereau et d'une facture acquittée par le prestataire de service auquel il aura fait appel.

Le rapporteur tient à préciser le contenu des prestations prises en charge par la collectivité en contrepartie de sa rémunération par les parts de redevances auxquelles sont assujettis les usagers :

- 1./ **Mission de contrôle et de suivi régulier** de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif :
  - mission de contrôle : le cas échéant avec prélèvement et analyse des effluents
  - le suivi régulier concerne la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des installations d'ANC.

.../...

#### 4.

2./ Par **entretien des installations d'ANC**, il faut entendre la vidange des fosses et bacs à graisse, à l'exclusion des filtres et drainages ; le transport et le traitement des matières de vidange en lieu et place de l'utilisateur.

Les travaux sur l'installation et le système d'assainissement non collectif sont expressément exclus de ladite prestation d'entretien.

#### **Le Conseil de Communauté, après avoir délibéré et, à l'unanimité :**

- prend acte et fait siennes les précisions du rapporteur en ce qui concerne le contenu et la définition des prestations proposées aux usagers ;
- approuve le projet de délibération qui lui est soumis portant modification des conditions d'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif et des conditions tarifaires des bénéficiaires d'une installation ANC, contenues dans la délibération du Conseil du 23 septembre 2000 ;
- décide de confirmer la possibilité d'option pour chaque usager de confier ou non la mission d'entretien à la Communauté de Communes du Pays de Thann ;
- décide que pour éviter tout contentieux avec les usagers du service ANC, cette délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- approuve le projet de convention à signer entre la Communauté de Communes et tout usager du service ANC qui aura accepté de confier la mission d'entretien à la collectivité ;
- fixe, pour l'année 2004, les tarifs suivants, par décomposition du tarif global de redevance décidé lors du Conseil de Communauté du 27 mars 2004, soit 0,77 € HT le m<sup>3</sup>, à savoir :
  - part "mission de contrôle et de suivi régulier des installations existantes d'assainissement non collectif" applicable à tous les usagers ANC : 0,22 € HT le m<sup>3</sup> ;
  - part "représentative du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif" pour tout usager ayant opté pour cette prestation au moyen d'une convention signée par lui avec la Collectivité : 0,55 € HT le m<sup>3</sup> ;
- fixe, pour l'année 2005, les tarifs suivants, pour la facturation de l'assainissement non collectif :
  - part "mission de contrôle et de suivi régulier des installations existantes d'assainissement non collectif" applicable à tous les usagers ANC : 0,37 € HT le m<sup>3</sup> ;

.../...

## 5.

- part "représentative du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif" pour tout usager ayant opté pour cette prestation au moyen d'une convention signée par lui avec la Collectivité : 0,55 € HT le m<sup>3</sup> ;
  - part forfaitaire applicable à tout nouvel usager du service d'assainissement non collectif, représentant la rémunération de l'instruction du dossier de demande ANC, de la mission de conseil et de suivi de la mise en place de l'installation de l'ANC et de la délivrance du certificat de conformité : 150 € la demande ;
- autorise le Président ou un Vice-Président à effectuer toute démarche et à signer tout document pour la mise en application effective de la présente décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

*à THANN, le 22 mars 2005*

**Le Président :**